
*Questions-réponses sur certaines dispositions en
 matière d'étiquetage des denrées alimentaires*

Table des matières

Q1. Les règles en matière d'étiquetage sont-elles également d'application pour les denrées offertes à titre gratuit, comme les échantillons ?.....	3
Q2. En quelle(s) langue(s) doivent être mentionnées les informations obligatoires ?.....	3
Q3. Les informations volontaires peuvent-elles être mentionnées uniquement dans une autre langue que les langues nationales ?	3
Q4. Quelles informations doivent obligatoirement être mentionnées sur un récipient (un bouteille par exemple) se trouvant dans un emballage extérieur (étui en carton par exemple) ?.....	3
Q5. Qu'entend-on par « Denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » ? ..	3
Q6. Comment déterminer la face la plus grande de l'emballage dans le cas de denrées vendues dans un contenant cylindrique (une cannette par exemple) ?.....	4
Q7. Pour déterminer la face la plus grande de l'emballage dans le cas d'une étiquette collée sur un récipient doit-on prendre en compte la taille de l'étiquette ou celle du récipient ?	4
Q8. Comment déterminer la face la plus grande de l'emballage dans le cas de denrées vendues dans un filet ?.....	4
Q9. Est-il permis d'utiliser des étiquettes multi-feuillets partiellement décollables ('peel off labels') ?	4
Q10. Les ingrédients doivent-ils être mentionnés dans un ordre particulier dans la liste des ingrédients ?	5
Q11. Y-a-t-il un pourcentage en deçà duquel il n'est plus nécessaire de mentionner un ingrédient dans la liste des ingrédients ?	5
Q12. Dans le cas d'un emballage regroupant des produits différents, la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle doivent-elles être communes ou spécifiques à chaque produit ?.....	5
Q13. Comment faut-il mentionner les vitamines et minéraux dans la liste des ingrédients?	6
Q14. Peut-on utiliser les symboles chimiques (« Se ») au lieu du nom en toutes lettres (« sélénium ») ?.....	6

Q15. Comment les additifs doivent-ils être mentionnés dans la liste des ingrédients ?	6
Q16. Y-a-t-il des dispositions d'étiquetage particulières à respecter dans le cas de l'utilisation de glycosides de stéviol (édulcorant provenant de la plante Stevia rebaudiana) ?	7
Q17. Y-a-t-il des règles à suivre lorsque l'on décide de donner à titre volontaire une information pour laquelle le produit est exempté (par exemple la liste des ingrédients) ?	7
Q18. Comment faut-il mentionner les substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans le cas des denrées alimentaires préemballées ?	7
Q19. Comment faut-il déclarer les substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans le cas des denrées alimentaires non-préemballées ?	8
Q20. Sous quelles conditions peut-on utiliser les mentions « sans gluten » et « très faible teneur en gluten » ?	8
Q21. Sous quelles conditions peut-on utiliser la mention « sans lactose » ?	9
Q22. De quel opérateur doit-on mentionner l'adresse ?	9
Q23. Quel niveau de détail faut-il donner pour l'adresse ?	9
Q24. Quel doit être le contenu de la déclaration nutritionnelle, et comment doit-il être exprimé ? ..	9
Q25. Le tableau nutritionnel tel que prévu dans le règlement 1169/2011 est-il obligatoire pour les compléments alimentaires ?	9
Q26. Qu'entend-on par « Denrées alimentaires fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final » ?	10
Q27. Un avertissement à l'attention des femmes enceintes est-il obligatoire sur les boissons alcoolisées vendues en Belgique ?	10

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent document est destiné aux acteurs de la chaîne alimentaire. Il vise à les aider à mieux comprendre et à appliquer correctement certaines dispositions du [règlement européen 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#).

En cas de litige, l'interprétation de la législation incombe en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne.

Q1. Les règles en matière d'étiquetage sont-elles également d'application pour les denrées offertes à titre gratuit, comme les échantillons ?

R : Oui. Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire offre des denrées au consommateur, les informations obligatoires doivent être présentes, même si ces denrées sont offertes gratuitement.

*

Q2. En quelle(s) langue(s) doivent être mentionnées les informations obligatoires ?

R : Pour pouvoir commercialiser un produit en Belgique, les mentions obligatoires doivent être rédigées au moins dans la (ou les) langue(s) de la région linguistique où la denrée est mise sur le marché (par exemple en français et néerlandais si la denrée est vendue à Bruxelles, en néerlandais si elle est vendue en Flandre, en allemand si elle est vendue en région germanophone, etc.). Un produit mis sur le marché dans toute la Belgique doit donc être étiqueté dans les trois langues nationales.

*

Q3. Les informations volontaires peuvent-elles être mentionnées uniquement dans une autre langue que les langues nationales ?

R : Les informations qui ne sont pas obligatoires en vertu des dispositions réglementaires peuvent être mentionnées dans une langue autre que celles de la Belgique pour autant que ces mentions ne soient pas trompeuses et ne prêtent pas à confusion.

*

Q4. Quelles informations doivent obligatoirement être mentionnées sur un récipient (un bouteille par exemple) se trouvant dans un emballage extérieur (étui en carton par exemple) ?

R : Toutes les mentions obligatoires doivent se trouver sur l'emballage extérieur qui, avec la bouteille, constitue l'unité de vente. Il n'y a pas de disposition réglementaire spécifique concernant les informations qui doivent être répétées sur l'emballage intérieur. Il ressort de la responsabilité des opérateurs de déterminer les mentions qui sont nécessaires au consommateur pour faire un usage sûr et approprié du produit une fois que l'emballage extérieur aurait été jeté.

*

Q5. Qu'entend-on par « Denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » ?

R : Veuillez vous référer aux documents suivants : [document interprétatif](#) et [document 'questions-réponses'](#)

*

Q6. Comment déterminer la face la plus grande de l'emballage dans le cas de denrées vendues dans un contenant cylindrique (une cannette par exemple) ?

R : Dans le cas de contenants cylindriques, il est accepté de ne prendre en compte qu'un tiers de la surface du cylindre pour déterminer la face la plus grande de l'emballage.

ATTENTION : cette interprétation n'est pas partagée par tous les Etats membres et est donc susceptible d'être revue dans le futur en fonction des développements au niveau européen.

*

Q7. Pour déterminer la face la plus grande de l'emballage dans le cas d'une étiquette collée sur un récipient doit-on prendre en compte la taille de l'étiquette ou celle du récipient ?

R : C'est la taille du récipient qui doit être prise en compte, c'est-à-dire la surface sur laquelle une étiquette pourrait être apposée. Il ne suffit donc pas de placer une petite étiquette sur un grand récipient pour bénéficier des dérogations liées à la taille de l'emballage.

*

Q8. Comment déterminer la face la plus grande de l'emballage dans le cas de denrées vendues dans un filet ?

R : Le règlement 1169/2011 stipule que les informations obligatoires doivent figurer directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci. Les denrées vendues dans un filet (pièces en chocolat, œufs de Pâques, oranges, oignons, etc.) sont munies d'une étiquette attachée au filet étant donné que les informations obligatoires ne peuvent pas être imprimées sur le filet. Dès lors, il n'y a à priori pas lieu d'envisager d'éventuelles dérogations d'étiquetage liées à la taille de l'emballage.

*

Q9. Est-il permis d'utiliser des étiquettes multi-feuillets partiellement décollables ('peel off labels') ?

R : L'utilisation des étiquettes multi-feuillets/peel-off se trouve à la limite de la conformité avec les dispositions du règlement 1169/2011 étant donné que les informations obligatoires ne peuvent être « *dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant* ».

Ce type d'étiquette est néanmoins actuellement toléré à condition que plusieurs critères généraux soient remplis, en particulier :

- il doit être clairement mentionné qu'une partie de l'information se trouve en dessous de l'étiquette, et ce, dans la ou les langue(s) de l'information en question ;
- l'utilisation de l'espace disponible par les informations volontaires ne doit pas se faire au détriment des informations obligatoires ;
- l'étiquette doit être facilement repositionnable et ne pas se détacher.

L'utilisation d'étiquettes partiellement décollables doit donc être examinée au cas par cas afin de déterminer si elles respectent les exigences générales en matière de mise à disposition et d'emplacement des informations obligatoires.

ATTENTION : cette interprétation n'est pas partagée par tous les Etats membres et est donc susceptible d'être revue dans le futur en fonction des développements au niveau européen.

*

Q10. Les ingrédients doivent-ils être mentionnés dans un ordre particulier dans la liste des ingrédients ?

R : Oui. Sous réserve des dispositions de la partie A de l'annexe VII du règlement 1169/2011, les ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de la mise en œuvre.

*

Q11. Y-a-t-il un pourcentage en deçà duquel il n'est plus nécessaire de mentionner un ingrédient dans la liste des ingrédients ?

R : Non. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 20 du règlement 1169/2011, tous les ingrédients doivent être mentionnés, quelle que soit leur quantité. Néanmoins, les ingrédients intervenant pour moins de 2 % dans le produit fini peuvent être énumérés dans un ordre différent, sans tenir compte de leur importance pondérale.

*

Q12. Dans le cas d'un emballage regroupant des produits différents, la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle doivent-elles être communes ou spécifiques à chaque produit ?

R : Les deux options sont possibles. Soit la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sont mentionnées de manière distincte pour chaque produit, soit une moyenne est déclarée, en prenant en compte l'importance pondérale de chaque produit.

*

Q13. Comment faut-il mentionner les vitamines et minéraux dans la liste des ingrédients?

R : Pour les aliments enrichis tombant sous le champ d'application du règlement 1925/2006 [l'Arrêt de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire C-533/20](#) a tranché que les vitamines doivent être désignées dans la liste des ingrédients par leur nom générique (vitamine A, vitamine C, ...), tel qu'il est repris dans la déclaration nutritionnelle. Pour les vitamines ayant deux noms génériques (par exemple vitamine B9 ou acide folique) il est accepté en Belgique d'utiliser l'un ou l'autre à condition que la même désignation soit utilisée à la fois dans la déclaration nutritionnelle et dans la liste des ingrédients.

De manière volontaire, il est permis de préciser également la forme chimique utilisée (cholécalférol, D-alpha-tocophérol, ...).

Par analogie, la même approche est appliquée pour les minéraux.

L'arrêt de la Cour de Justice ne porte pas sur les compléments alimentaires ni sur les aliments tombant sous le règlement 609/2013 (aliments destinés à des groupes spécifiques). Pour ces produits, il est permis en Belgique d'utiliser dans la liste des ingrédients soit le nom générique, soit la forme chimique, ou la combinaison des deux. Cette interprétation n'est cependant pas partagée par tous les Etats membres et elle est donc susceptible d'être revue dans le futur en fonction des développements au niveau européen.

ATTENTION : ce qui précède ne s'applique pas pour les vitamines et minéraux autorisés en tant que nouveaux aliments (*novel foods*), pour lesquels la désignation prévue dans l'autorisation doit obligatoirement être utilisée dans la liste des ingrédients (Règlement d'exécution 2017/2470 de la Commission).

*

Q14. Peut-on utiliser les symboles chimiques (« Se ») au lieu du nom en toutes lettres (« sélénium ») ?

R : Les abréviations ou symboles chimiques comme "Se" ne sont pas acceptés dans la liste des ingrédients ou dans la déclaration nutritionnelle car ils ne sont pas assez clairs pour le consommateur.

*

Q15. Comment les additifs doivent-ils être mentionnés dans la liste des ingrédients ?

R : Les additifs doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients en utilisant le nom de la catégorie prévue à la partie C de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1169/2011, immédiatement suivi du nom spécifique de l'additif en question ou de son numéro E. Par exemple : « édulcorant : E 421 » ou « édulcorant : mannitol ».

Lorsqu'un additif appartient à plusieurs catégories, il faut mentionner celle correspondant à sa fonction principale dans le produit.

Si le numéro de l'additif repris en partie B de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 se termine par une lettre, il faut mentionner le numéro précis comprenant la lettre, ou le nom spécifique associé à cette lettre. Par exemple : E 160a/caroténoïdes ou E 160c/extrait de paprika.

Par contre, il n'est pas nécessaire de distinguer les différentes formes d'un même additif reprises dans le règlement (UE) n° 231/2012. Par exemple, il est suffisant de mentionner E 339 /Phosphates de sodium, sans préciser s'il s'agit de E 339(i)/Phosphate monosodique ou E 339(ii)/Phosphate disodique.

Enfin, il est accepté de regrouper tous les additifs d'une même catégorie, en les plaçant dans la liste des ingrédients à l'endroit correspondant à la quantité totale des additifs de la catégorie en question (et en nommant individuellement chaque additif les uns après les autres). ATTENTION : cette interprétation n'est pas partagée par tous les Etats membres et est donc susceptible d'être revue dans le futur en fonction des développements au niveau européen.

*

Q16. Y-a-t-il des dispositions d'étiquetage particulières à respecter dans le cas de l'utilisation de glycosides de stéviol (édulcorant provenant de la plante *Stevia rebaudiana*) ?

R : Veuillez vous référer au document suivant : [Lignes directrices pour l'étiquetage et la publicité des aliments contenant des glycosides de stéviol](#)

*

Q17. Y-a-t-il des règles à suivre lorsque l'on décide de donner à titre volontaire une information pour laquelle le produit est exempté (par exemple la liste des ingrédients) ?

R : Lorsque l'on décide de donner de manière volontaire une information faisant partie de la liste des mentions obligatoires mais pour laquelle le produit est exempté (par exemple la liste des ingrédients pour des boissons alcoolisées), il est obligatoire de suivre toutes les règles qui s'appliquent à cette mention. Dans l'exemple ci-dessus, il est donc obligatoire de mentionner tous les ingrédients (y compris ceux des ingrédients composés), par ordre décroissant d'importance pondérale au moment de la mise en œuvre, en mettant en évidence les allergènes, etc.

*

Q18. Comment faut-il mentionner les substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans le cas des denrées alimentaires préemballées ?

R : Veuillez vous référer au document suivant :

Règles et conseils pour la déclaration des substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans les denrées alimentaires préemballées

COMMISSION NOTICE of 13.7.2017 relating to the provision of information on substances or products causing allergies or intolerances as listed in Annex II of Regulation (EU) No 1169/2011 on the provision of food information to consumers

*

Q19. Comment faut-il déclarer les substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans le cas des denrées alimentaires non-préemballées ?

R : Veuillez vous référer au document suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/declaration-des-allerge-nes-dans-les-denre-es-alimentaires-non-pre-emballe-es-adoption-des-modalite>

*

Q20. Sous quelles conditions peut-on utiliser les mentions « sans gluten » et « très faible teneur en gluten » ?

R : Sur base du [Règlement d'exécution \(UE\) N° 828/2014](#), les mentions « sans gluten » et « très faible teneur en gluten » ne peuvent être utilisées que si les critères suivants sont respectés :

- « sans gluten » : l'aliment vendu au consommateur final ne peut pas contenir plus de 20 mg de gluten par kg d'aliment ;
- « très faible teneur en gluten » : l'aliment, constitué d'ingrédients fabriqués à partir de céréales contenant du gluten, et spécialement traités pour en réduire sa teneur, doit posséder une teneur en gluten qui ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment vendu au consommateur final.

Ces mentions peuvent être accompagnées des mentions «Convient aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten» ou «Convient aux personnes atteintes de la maladie cœliaque».

Il est également possible d'ajouter les mentions « Spécialement formulé pour les personnes souffrant d'une intolérance au gluten » ou « Spécialement formulé pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque » si la denrée alimentaire est spécialement produite, préparée et/ou traitée de manière à :

- réduire la teneur en gluten d'ingrédients qui en contiennent au départ ; ou
- remplacer les ingrédients contenant du gluten par d'autres qui n'en contiennent naturellement pas.

*

Q21. Sous quelles conditions peut-on utiliser la mention « sans lactose » ?

R : L'utilisation de la mention « sans lactose » n'est pour le moment réglementée que dans la directive européenne 2006/141/CE concernant les préparations pour nourrissons et les laits de suite (transposée en droit belge par l'[arrêté royal du 18 février 1991](#)). Selon cette directive, l'allégation « sans lactose » ne peut être utilisée que si le produit final ne dépasse pas 2,5 mg de lactose par 100 kJ (ou 10 mg/100 kcal). En l'absence de dispositions plus générales, le même critère doit être respecté pour toutes les denrées alimentaires.

*

Q22. De quel opérateur doit-on mentionner l'adresse ?

R : Il faut mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'opérateur qui est responsable des informations sur les denrées alimentaires, c'est à dire l'opérateur sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si celui-ci n'est pas établi dans l'Union européenne, l'importateur sur le marché de l'Union européenne.

*

Q23. Quel niveau de détail faut-il donner pour l'adresse ?

R : Deux options sont possibles pour mentionner l'adresse :

- | | |
|--|---|
| 1. Nom de l'opérateur responsable
Rue + numéro
Code postal + commune | 2. Nom de l'opérateur responsable
Boîte postale
Code postal + commune |
|--|---|

*

Q24. Quel doit être le contenu de la déclaration nutritionnelle, et comment doit-il être exprimé ?

R : Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a élaboré un [flowchart](#) pour faciliter l'implémentation des règles en matière d'étiquetage nutritionnel.

ATTENTION : pour une application correcte de la réglementation, veuillez néanmoins toujours vous référer au règlement lui-même.

*

Q25. Le tableau nutritionnel tel que prévu dans le règlement 1169/2011 est-il obligatoire pour les compléments alimentaires ?

R : Non, pour les compléments alimentaires, seules les quantité des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique doivent être mentionnées. Elles ne doivent par

ailleurs pas être exprimées par 100 g/ml, mais par dose journalière recommandée dans l'étiquetage.

De manière volontaire, le tableau nutritionnel peut être mentionné, à condition de se conformer aux exigences du règlement 1169/2011 (hormis pour l'expression par dose journalière recommandée). ATTENTION : cette interprétation n'est pas partagée par tous les Etats membres et est donc susceptible d'être revue dans le futur en fonction des développements au niveau européen.

*

Q26. Qu'entend-on par « Denrées alimentaires fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final » ?

R : Veuillez vous référer aux documents suivants : [document interprétatif](#) et [document 'questions-réponses'](#)

*

Q27. Un avertissement à l'attention des femmes enceintes est-il obligatoire sur les boissons alcoolisées vendues en Belgique ?

R : Non, il n'y a actuellement pas d'obligation en Belgique d'apposer un message sanitaire destiné aux femmes enceintes préconisant la non-consommation d'alcool sur les boissons alcoolisées. Cette obligation est cependant d'application dans d'autres Etats membres, notamment en France.

*

Documents utiles :

- [Questions et réponses de la Commission européenne sur l'application du règlement \(UE\) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#)
- « Denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » & « Denrées alimentaires fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final : [document interprétatif](#) et [document 'questions-réponses'](#) ».

- [Flowchart résumant les dispositions concernant le contenu et l'expression de la déclaration nutritionnelle](#)
- [Lignes directrices pour l'étiquetage et la publicité des aliments contenant des glycosides de stéviol](#)
- [Règles et conseils pour la déclaration des substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans les denrées alimentaires préemballées](#)
- [COMMISSION NOTICE of 13.7.2017 relating to the provision of information on substances or products causing allergies or intolerances as listed in Annex II of Regulation \(EU\) No 1169/2011 on the provision of food information to consumers](#)
- [Règles pour la déclaration des substances ou produits provoquant des allergies et intolérances dans les denrées alimentaires non-préemballées](#)

Personne de contact :

- POTTIER Jean
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service des Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de Consommation
Jean.pottier@health.fgov.be
02 / 524 73 62

L'étiquetage des denrées alimentaires est également une compétence du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (www.economie.fgov.be). Veuillez prendre contact avec ce dernier (food.labelling@economie.fgov.be) en particulier pour les questions liées à :

- la dénomination de vente en lien avec les critères de composition (chocolat, jus de fruits...);
- l'indication quantitative des ingrédients ;

- la quantité nette ;
- la déclaration de l'origine.

L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie sont les deux instances pouvant intervenir si une infraction est constatée au niveau de l'étiquetage des denrées alimentaires.